

BGE 11 I 497

Bundesgericht (BGE), 1885-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_11_I_497

FR: ATF 11 I 497

IT: DTF 11 I 497

Volltext

496 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. aUßlänbifd)et .Beid)en fid) o~me ~eitetB auf aITe, aud) bie bißu l)er gefd)u\$ten außlänbifd)en ID"laden erfretfe, rorem feine m:n ~artß"unfte für eine gegent~emge .willenßmeinung beB @efe\$~geßerB tefl'. (~enn eB fid) um eine im .wege beß IGtaatBl>edtageß l>ereinbarte m:bänberung ~anbelt), ber mertragßftaaten l>orliegen. 3n ~etref Der ~ier maagebenben fran~ö~fclHd)~ei~erifd)en stonl>ention l>om 23. ~ebruar 1882 Hegen nun, tuie bmitß bemcrft, berartige m:n~altßl'unfte nid)t l>or; i~r .worHaut, ber fd)led)t~in bie @leid)fteffung ber m:uge~örigen beß aubern mertragßftaateß mit ben @in~eimifd)eu außfl'rtd)t, beutet l>ier~ me~r barauf ~in, bau in .Blttunft ein iBd)u\$ au~länbifd)er ID"latfenunter anbern moraußfeßungen alB ben fUf bie .snlän~ ber l>orgefd)riebebenen unbedingt auBgefd)loffen fein foffe. 3. 3ft fomit ber angefordltenen @ntfd)eibung barin beiAu, treten, bas bie ID"larte ber mefurrentin ~ur .Beit ber ~ege~uug ber eingetragten ID"larfenred)tßbdifte iu ber IGd)tDei! ntd)t ge~ fd)üßt tDar, fo erfd)eint offenbar bie tDeiterc ~cfd)tDerbe ber mefurrentin tDcgen med)tBl>emeigerung alß uner~ebId). :I>enn bie mefurrentin beljau"tet ja burd)auß nid)t, ban in ~orge ber angeblid)en med)tBl>ertDcigetUng bie angeford)tcne @ntfd)eibung ~u einer falfd)en ~effteffung in ~etref berjenigen %l}aHad)en getangt feil tDeId)e nad) bem m:ußgefuljrten für bie @ntfd)eibung einAtg erljebId) finb. :I>emnad) ~at baß ~unbeßgerid)t erfannt: :I>ie ~efd)tDerbe tDtrb alß unbegründet abgetDiefen. B. CIVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ., I. Abtretung von Privatreehten. Expropriation. 75. Arf/~t du 17 Octobre 1885 dans la cause Hel'idier contre Geneve. Par acte du 25 Aout 1885, Marc Heridier, proprietaire a Chene-Bourg (Geneve) a achete des hoirs de Joseph Thabuis, pour le prix de 32 000 francs, une propriete sise en la dite commune formant au cadastre la parcelle 1210, feuille 4, , . contenant un hectare, quarante-sept ares, onze metres, quarante decimetres, sur laquelle existent deux batiments. Cet acte stipule, entre autres, que l'acquerreur entrera immediatement en possession du fonds vendu, et que Jes tractations commenees par les vendeurs avec l'Etat de Geneve pour la vente des terrains necessaires a l'etablissement du ehemin de fer Vollandes-Annemasse seront eontinuees par l'aequereur, qui aura seul droit alX prix de vente et aux indemnites. Cet acte a ete transcrit au bureau des hypotMques du canton de Geneve le 29 Aoüt 1885 et un extrait en a ete pu- hlie dans la Feuille d'avis offieielle du 27 dit. Par lettre du 28 Aout, le sieur Heridier a avise]e president de la commission federa]e d'estimation que, devenu proprie- taire d'un immeuble atteint par l'etablissement de la ligne susmentionnee, il demandait uu prix adeterminer, en eas de desaccord, a dire d'experts. 498 ß. Civilrechtspflege. Par lettre du 27 dit, M. Demole, commissaire cantonal pour les expropriations, s'etait egalement adresse au Conseil d'Etat pour lui demander des instructions concernant l'atti- tude a prendre devant la commission federale. Repondant par office du 29 Aout, le Conseil d'Etat estime tI.ue l'acte de vente de ~1. Heridier ayant ele

transcrit postérieurement aux citations envoyées dans les délais légaux par la commission fédérale, celle-ci n'a pas à se préoccuper. Le propriétaire ne doit connaître que ceux qui étaient inscrits, lors du dépôt des plans pour le chemin de fer, dans les mairies. Dans le même office, le Conseil d'Etat déclare s'en rapporter d'ailleurs entièrement à la décision que la prédite commission croira devoir prendre, et ajoute qu'en tout état de cause, si la commission fédérale décide d'entendre M. Heridier et le considère comme le propriétaire des terrains à exproprier pour l'emprise du chemin de fer, les offres primitives faites en premier lieu au nom de l'Etat aux consorts Thabuis doivent être maintenues. Lors de la séance de la commission fédérale du 2 Septembre suivant, s'est présentée M. Deshusses, architecte en vertu de son mandat, procureur de M. Heridier; il a été admis à présenter son mandant, en lieu et place des héritiers Thabuis. Statuant sur cet incident, la commission a repoussé la demande de M. Heridier, par les motifs ci-après : L'Etat de Genève, entrepreneur du chemin de fer Vaud-Annemasse, par sa lettre du 3i Juillet 1885, a requis la taxe, par la commission fédérale d'estimation, des terrains nécessaires à la construction de cette ligne, et lui a remis à cet effet le tableau des parcelles à exproprier avec l'indication de leurs propriétaires. Les héritiers Thabuis, indiqués comme propriétaires de la parcelle n. 10, feuille 4, ont été régulièrement cités; M. Heridier n'étant pas porté au dit tableau, n'a pas été convoqué. Bien que, par son mandataire, Heridier offre de prouver qu'il est propriétaire des terrains dont il s'agit, la commission n'a pas mission de constater et de vérifier les mutations de propriétés qui peuvent être intervenues depuis l'Abtretung von Privatreden. N. 75. 499 le dépôt des plans du chemin de fer; elle ne reconnaît que les propriétaires inscrits au cadastre lors de ce dépôt, et dûment convoqués. Au surplus, l'art. 23 de la loi fédérale du 1er Mai 1850 sur l'expropriation dit formellement « qu'à » dater du jour de la publication du plan de construction, il ne peut être apporté, dans aucun cas, des modifications » aux rapports juridiques concernant l'objet à exproprier. » Passant outre à ses opérations, la commission a, le même jour, fixé le prix du terrain exproprié à 50 centimes. C'est contre cette décision que Heridier recourt au Tribunal fédéral, concluant que qu'il lui plaise : Annuler la décision du 2 Septembre 1885 et l'estimation faite hors la présence de l'exproprié; Ordonner qu'il sera procédé, par une nouvelle commission, à l'estimation des droits et terrains acquis; par M. Heridier et à exproprier, en présence du dit sieur Heridier, ou lui dûment appelé à fournir préalablement ses observations à l'appui de l'indemnité qu'il réclame. Le recourant estime que l'art. 23 de la loi fédérale sur l'expropriation n'autorisait pas l'Etat de Genève à demander que le propriétaire ne puisse être entendu et qu'il fut procédé à l'estimation sans lui laisser le droit de se défendre et d'exposer ses raisons; une pareille manière de procéder implique un déni de justice. Il fallait ne point tenir compte du changement de propriétaire et recevoir les explications et la demande de celui-ci, quel qu'il fut. En excluant M. Heridier du débat, la commission fédérale a outrepassé son mandat et étendu arbitrairement sa compétence. Invite à présenter ses observations sur le recours, l'Etat de Genève, par écriture du 13 Octobre courant, conclut à être mis hors de cause pure et simple. Dans deux mémoires, l'un du commissaire Demole, et l'autre du directeur légiste Martinet, l'Etat s'attache à justifier cette conclusion, en faisant, entre autres, remarquer que l'Etat et la commission fédérale se sont trouvés en présence de l'achat d'une emprise qui en droit appartient à l'Etat concessionnaire dès le jour du dépôt des plans, et n'est dès lors plus chose vendable; XI - 1886 34 500 B. Civilrechtspflege. en outre, les dispositions de l'art. 23 de la loi fédérale doivent s'appliquer en l'espèce en ce sens que la commission fédérale ne doit tenir aucun compte des changements survenus depuis le dépôt des plans et statuer sur l'état, tant réel!

que personnel, au jour du dit depot. Statuant sur ces (aits et considerant en droit : 10 Le present recours n' est point recevable en tant qu'in- terjete conformement a l'art. 69 de la loi sur l'organisation judiciaire federale ; cet article, en effet, n'autorise les recours presentes par des particuliers, concernant la violation des droits qui leur sont garantis par la constitution ou la legislation federale, que lorsqu'ils sont diriges contre des decisions d'autorites cantonales : or le recours actuel, visant le prononce d'une commission federale d'estimation, ne remplit point cette condition. Le Tribunal federal doit cependant se nantir de cette reclamation, en tant qu'autorite preposee, par l'art. 28 de la loi federale sur l'expropriation, a la surveillance des commissions d'estimation. Or ce droit de surveillance doit precisement avoir l'effet de soumettre a la censure du Tribunal de ceans les proeedes des dites commissions ne rentrant point dans la categorie de leurs decisions, contre lesquelles l'art. 31 de la meme loi a regle le droit de recours. 20 L'art. 23 de la loi federale sur l'expropriation, en interdisant au proprietaire d'apporter, a dater de la publication du plan de construction, aucun changement relatif des lieux, et aucune modification aux rapports juridiques concernant l'objet a exproprier, a donnee a cette prohibition l'unique sanction, « que les changements intervenus ne doivent point etre pris en consideration » de la fixation de l'indemnite. » Cette disposition, ainsi qu'il resulte des travaux preliminaires a l'elaboration de la loi, n'a point pour but, comme la commission d'estimation l'a admis, de prohiber d'une maniere absolue toute vente d'immeubles a partir du depot des plans, pas plus que de priver le nouveau proprietaire, seul interesse desormais a se gerer en toute qualite, du droit de discuter et de defendre, en lieu et place de son antecessor. H. Fabrik- und Handelsmarken. N° 76. 501 possesseur, et sous la reserve susvisee, les droits dont la loi lui impose la cession. Or dans l'espece, la commission federale se trouvait en presence du seul proprietaire des immeubles a exproprier, justifiant de toute qualite par des documents authentiques et reconnu officiellement tel par ses antepossesseurs Thabuis, ainsi que par sa partie adverse elle-meme. En refusant de l'admettre, meffie a titre de simple intervenant, a discuter devant elle, et en ne prenant pas en consideration la vente du 25 Aout 1885, la dite commission a rendu une decision que le Tribunal de ceans, comme autorite chargee de la surveillance prevue a l'art. 28 precite de la loi federale, ne peut laisser subsister. Il y a donc lieu, en conformite de la pratique suivie dans des cas semblables, de renvoyer le recourant devant une nouvelle commission d'estimation, afin qu'il soit procede aux operations prevues aux art. 31 et suivants de la meme loi. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis, et le sieur Heridier autorise a faire valoir ses pretentions, conformement a l'art. 23 de la loi federale du 1er Juin 1850, devant une nouvelle commission, composee des premiers suppliants de la commission federale d'estimation pour le chemin de fer de Vollandes a Annemasse. II. Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique. 76. Urteil vom 27. November 1885 in Gadenherer & Co. (Jette, gegen Die "abaf" und "Jigarren" fabrik Golotl)urn. A. ~urd) Urteil vom 17. Dftober 1885 (at Dag Dberge# rid)t beg stanton 15 Golotl)urn edannt:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.